

## Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel en classe de 3<sup>ème</sup>

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1, L.4153-1 et suivants, L. 3162-1 et L. 3162-3, D.4153-15 à D.4153-37 (travaux interdits et réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans) ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4, D.331-1 et suivants ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment l'article 19 modifiant l'article L.4153-1 du code du travail.

### Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

#### Raison Sociale et Adresse :

N° téléphone :  
N° SIRET :  
Adresse du lieu d'accueil :  
Représenté(e) par :  
**Nom du tuteur :**  
Fonction :

### Et le collège

**Jean Giono**  
**Quartier fourmigue**  
**83330 Le Beausset**  
N° téléphone : 04 94 98 55 91  
Courriel : ce.0831056x@ac-nice.fr  
Représenté par : **FLOURET Sophie, Principale**

### Concernant l'élève :

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Classe : \_\_\_\_\_  
**Pour la durée : du 12/12/22 au 17/12/22 inclus**

### Il a été convenu ce qui suit :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** –La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** –Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** –L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** –Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** –Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail (travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18ans). Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** –Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7** –En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** –Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** –La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demi d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation

**Article 10** – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 35 heures.

**Article 11** –La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A – Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Classe :

Établissement d'origine : **Collège Jean Giono Le Beausset**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 12/12/2022 au 16/12/2022 inclus

#### HORAIRES journaliers de l'élève

|                      | MATIN | APRÈS-MIDI |
|----------------------|-------|------------|
| Lundi                | de à  | de à       |
| Mardi                | de à  | de à       |
| Mercredi             | de à  | de à       |
| Jeudi                | de à  | de à       |
| Vendredi             | de à  | de à       |
| Samedi               | de à  | de à       |
| Total Hebdomadaire : |       |            |

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- L'information des collégiens pour leur permettre de :
  - découvrir le monde du travail
  - les sensibiliser au fonctionnement socio-économique,
  - mieux connaître les contraintes et les apports positifs de l'entreprise,
  - connaître les différentes catégories d'emplois existants,
- l'enrichissement de l'enseignement par une expérience permettant de développer leur réflexion sur l'entreprise.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Activités prévues : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Compétences

visées : .....

.....  
.....  
.....  
Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :  
.....  
.....  
.....  
.....

**B – Annexe financière (modalités de prise en charge des frais)**

1 – Hébergement Néant

2 – Restauration

3 – Transport Néant

4 – Assurance responsabilité civile de l'établissement et de l'entreprise d'accueil. (art.6 de la convention)

**A ....., le .....**

**Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil**

(Signature et cachet)

**A, Le Beausset, le 12 septembre 2022**

**Le chef de l'établissement scolaire**

**Vu et pris connaissance**

**A ....., le.....**

**Le professeur référent du Collège**

**Vu et pris connaissance**

**A ....., le .....**

**Le représentant légal de l'élève**

**Vu et pris connaissance**

**A ....., le .....**

**L'élève**

